



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 août 2024
Français
Original : anglais

Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

Conclusions sur la question des enfants et du conflit armé en Somalie

1. À sa séance du 18 juillet 2022, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a examiné le sixième rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Somalie ([S/2022/397](#)), portant sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2021, qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. La Mission permanente de la Somalie n'a pas répondu au Groupe de travail.

2. Les membres du Groupe de travail se sont déclarés vivement préoccupés par l'ampleur, la gravité et la récurrence des violations et des exactions commises contre des enfants en Somalie et ont fermement condamné toutes les violations et les exactions qui continuent d'être commises contre des enfants touchés par le conflit armé en Somalie. Ils ont souligné à cet égard qu'il fallait prêter attention de toute urgence aux effets conjugués de l'insécurité, de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de l'aggravation de la situation humanitaire. Ils se sont félicités de la signature par le Gouvernement fédéral somalien, en octobre 2019, d'une feuille de route visant à accélérer la mise en œuvre des deux plans d'action signés en 2012 et la réalisation de progrès, et ont noté qu'il importait de soutenir le nouveau Gouvernement somalien à cet égard. Ils ont également discuté de la finalisation des élections et de l'état d'avancement du projet de loi sur les droits de l'enfant ; de l'état d'avancement du projet de loi sur les infractions sexuelles ; du projet de stratégie nationale pour la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants ; des instructions permanentes relatives à la remise d'enfants, approuvées par la Somalie en 2014 ; de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; et des capacités de conseil en matière de protection de l'enfance de la Mission d'assistance des Nations unies en Somalie (MANUSOM) et de la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS) ; de l'application du principe de responsabilité, y compris pour les violences sexuelles et fondées sur le genre commises par les parties au conflit ; des attaques ainsi que des menaces d'attaques contre des écoles et des hôpitaux ; et de la coopération du Gouvernement fédéral somalien et des autorités des états de la fédération avec l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés.



3. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#), [2225 \(2015\)](#), [2427 \(2018\)](#) et [2601 \(2021\)](#), ont décidé de prendre les mesures concrètes ci-après.

Déclaration publique de la Présidente du Groupe de travail

4. Le Groupe de travail a décidé d'adresser le message ci-après à toutes les parties au conflit armé en Somalie qui sont mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, par l'intermédiaire d'une déclaration publique de sa présidente :

a) Condamne fermement toutes les violations et exactions qui continuent d'être commises contre les enfants en Somalie dans des proportions alarmantes, notant que la majorité des violations et des exactions vérifiées au cours de la période couverte par le rapport ont été attribuées aux Chabab, et notant avec inquiétude les conséquences négatives disproportionnées qu'ont sur les enfants l'insécurité alimentaire omniprésente, la pandémie de COVID-19 et la situation humanitaire désastreuse, qui ont davantage accentué les problèmes existants, demande instamment à toutes les parties au conflit de faire cesser et de prévenir immédiatement toutes les violences et les exactions commises contre les enfants, notamment les meurtres ou les atteintes à l'intégrité physique d'enfants, le recrutement et l'utilisation d'enfants, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, les enlèvements et les refus d'accès humanitaire, sachant que les cas liés aux six violations graves commises contre des enfants ne sont pas tous signalés en raison de problèmes d'accès, et demande également instamment à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international ;

b) Demande à toutes les parties de continuer d'appliquer ses conclusions précédentes sur les enfants et le conflit armé en Somalie ([S/AC.51/2020/6](#)) ;

c) Souligne qu'il importe de faire appliquer le principe de responsabilité concernant l'ensemble des violations et exactions commises contre des enfants en temps de conflit armé, de faire traduire en justice toutes les personnes qui en sont responsables et de les amener à rendre des comptes sans plus attendre, notamment par le biais d'enquêtes exhaustives, indépendantes, systématiques et diligentes, et, s'il y a lieu, de poursuites judiciaires et de condamnations ;

d) Insiste sur le fait que, lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures en faveur des enfants dans les situations de conflit armé, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et les vulnérabilités et les besoins particuliers des filles et des garçons doivent être dûment pris en compte, notamment ceux des enfants qui sont touchés de manière disproportionnée ;

e) Exprime sa profonde préoccupation quant au nombre élevé d'enfants recrutés et utilisés dans le conflit armé, dont la majorité a été recrutée et utilisée par les Chabab, condamne ces pratiques, note que certains enfants n'avaient pas plus de 10 ans et que des enfants ont été utilisés comme combattants et dans des rôles de soutien comme gardes du corps ou chargés des tâches de nettoyage ou du fonctionnement des points de contrôle, et demande instamment à toutes les parties au conflit, en particulier aux Chabab, de libérer immédiatement et sans conditions préalables tous les enfants qui leur sont associés, de les remettre aux acteurs civils compétents en matière de protection de l'enfance et de cesser et empêcher tout nouveau recrutement et toute nouvelle utilisation d'enfants, y compris le réenrôlement d'enfants qui ont été libérés, conformément aux obligations que leur impose le droit international et, le cas échéant, le Protocole facultatif à la Convention

relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

f) Se déclare gravement préoccupé par le nombre toujours élevé d'enfants privés de liberté en raison de leur association ou de leur association présumée à des groupes armés ou des forces armées, par les poursuites engagées contre des enfants devant des tribunaux militaires et par les cas de peine de mort infligée à des enfants, exhorte toutes les parties au conflit à traiter ces enfants avant tout comme des victimes qui ont été recrutées et utilisées, exhorte par ailleurs le Gouvernement fédéral somalien à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier l'obligation de ne recourir à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement d'enfants qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et à donner la priorité à la réintégration de ces enfants, conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), qu'il a approuvés ; et exhorte le Gouvernement fédéral somalien à appliquer systématiquement les instructions permanentes pour la prise en charge et la remise des enfants rescapés des groupes armés, approuvées par la Somalie en 2014 ;

g) Se déclare profondément préoccupé par le nombre toujours élevé d'enfants tués ou victimes d'atteintes à leur intégrité physique en Somalie et par l'augmentation significative du nombre de meurtres ou d'atteintes à l'intégrité physique d'enfants en raison du conflit, la multiplication des attaques au moyen d'engins explosifs improvisés, principalement par les Chabab, ainsi que des tirs croisés de tous les groupes, l'absence de précautions adéquates pour protéger les enfants pendant le conflit armé et les attaques aveugles au moyen d'engins explosifs, y compris des engins explosifs improvisés, des mines et des restes explosifs de guerre, les agressions physiques et les tirs, et demande instamment à toutes les parties de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants et de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité et l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil ;

h) Se déclare profondément préoccupé par le nombre élevé de cas de viols et d'autres formes de violence sexuelle perpétrés contre des enfants, principalement par des auteurs non identifiés et par les Chabab, y compris des tentatives de viol, et de mariages forcés, note que les cas de violence sexuelle en Somalie ne sont pas suffisamment signalés, et exhorte vivement toutes les parties au conflit armé à prendre des mesures immédiates et spécifiques pour mettre fin à la perpétration de viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants et pour les prévenir, en particulier dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays où les enfants courent un risque accru, et souligne qu'il importe que les responsables de violences sexuelles et fondées sur le genre visant des enfants rendent compte de leurs actes, compte tenu en particulier du fait que la plupart des auteurs sont toujours en liberté ou ont été libérés lorsque les communautés ont choisi de recourir à des mécanismes locaux de règlement des différends plutôt qu'au système de justice formel, souligne également qu'il importe de fournir aux victimes et aux personnes rescapées de violences sexuelles des services spécialisés, intégrés et sans distinction, comme dans les domaines psychosocial, de santé mentale et des soins de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'une assistance juridictionnelle et des aides à des moyens de subsistance ;

i) Condamne fermement les attaques contre les écoles et les hôpitaux perpétrées en violation du droit international, dont la majorité a été attribuée aux

Chabab, et se déclare préoccupé par le fait que les Chabab continuent d'exercer des pressions sur les communautés pour qu'elles adoptent son programme et que les allégations de non-respect à cet égard ont entraîné la fermeture d'écoles et l'enlèvement d'enseignants, appelle toutes les parties au conflit armé à se conformer au droit international et à respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, y compris leur personnel, en tant que tel, et à mettre fin aux attaques ou aux menaces d'attaques contre ces institutions et leur personnel en violation du droit international et à les prévenir, note l'effet que les attaques contre les écoles et leur utilisation peuvent avoir sur l'exercice du droit à l'éducation, se déclare préoccupé par l'utilisation vérifiée d'une école à des fins militaires qui a mis les élèves en danger et a compromis leur éducation et leur protection, appelle toutes les parties à prendre des mesures concrètes pour faciliter l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et demande à toutes les parties de prendre des mesures concrètes pour faciliter la continuité de l'éducation des enfants somaliens, comme demandé dans la résolution 2601 (2021) du Conseil de sécurité ;

j) Condamne fermement le nombre élevé d'enlèvements d'enfants, y compris le recours aux enlèvements collectifs comme tactique de recrutement et d'utilisation, principalement par les Chabab, et exhorte toutes les parties, en particulier les Chabab, à mettre fin aux enlèvements d'enfants et à toutes les violations des droits humains et autres violations et exactions perpétrées sur la personne d'enfants enlevés, y compris le viol et d'autres formes de violences sexuelles et fondées sur le genre, notamment le mariage forcé de filles avec des combattants des Chabab, et à libérer immédiatement et sans conditions préalables tous les enfants enlevés qui sont en captivité et à les remettre aux acteurs civils compétents en matière de protection de l'enfance ;

k) Condamne vigoureusement tous les cas de refus d'accès humanitaire, notamment les attaques visant du personnel humanitaire et le pillage de biens humanitaires, dont la majorité est attribuée aux Chabab, demande instamment à toutes les parties de permettre et de faciliter l'acheminement rapide, sans entrave et en toute sécurité de l'aide humanitaire aux enfants, conformément aux obligations que leur impose le droit international humanitaire, de respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, ainsi que les principes directeurs de l'ONU relatifs à l'aide humanitaire, et de respecter la nature exclusivement humanitaire et l'impartialité de l'aide humanitaire, ainsi que les travaux de tous les organismes des Nations Unies et de leurs partenaires humanitaires, sans aucune distinction défavorable ;

l) Salue les efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien depuis les précédentes conclusions du Groupe de travail pour mettre fin aux six violations graves commises à l'encontre des enfants touchés par le conflit armé et les prévenir, en particulier l'engagement continu et la signature par le Gouvernement fédéral d'une feuille de route visant à accélérer la mise en œuvre du plan d'action destiné à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par l'Armée nationale somalienne et à les prévenir, et du plan d'action visant à mettre fin aux meurtres et aux atteintes à l'intégrité physique d'enfants par l'Armée nationale somalienne, tous deux signés en 2012, ainsi que la création d'un groupe de travail sur les enfants et le conflit armé au niveau fédéral et au niveau des États membres de la fédération, et appelle à la mise en œuvre rapide et effective de ces plans d'action et de la feuille de route, signée en octobre 2019, par toutes les forces de sécurité gouvernementales, y compris l'Armée nationale somalienne et la Police somalienne, ainsi qu'au niveau des États membres de la fédération ;

m) Rappelle que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2498 (2019), a rappelé les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées

par la résolution [2002 \(2011\)](#), qui s'appliquent aux personnes et entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution [2713 \(2023\)](#) concernant les Chabab conformément au paragraphe 43 de la résolution [2093 \(2013\)](#), dont les actions menacent la paix, la stabilité ou la sécurité de la Somalie, notamment :

- i) Le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans le conflit armé en Somalie par des dirigeants politiques ou militaires en violation du droit international applicable ;
- ii) Les violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou fondées sur le genre, attaques d'écoles ou d'hôpitaux, enlèvements et déplacements forcés ;
- iii) Le fait de faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays ;
- n) Déclare qu'il se tient prêt à communiquer au Conseil de sécurité et au Comité toutes informations utiles pour les aider à adopter des mesures ciblées contre les auteurs de violations ;
- o) Se déclare gravement préoccupé par le nombre élevé de cas relevant des six violations graves commises sur la personne d'enfants dans le conflit armé attribués aux Chabab, principaux auteurs de ces violations, ainsi qu'aux milices de clan et à des auteurs non identifiés, et par le niveau d'insécurité en Somalie lié aux activités des Chabab, qui ont des effets dévastateurs sur les enfants ;
- p) Demande à tous les groupes armés non étatiques d'exprimer leur engagement et de prendre des mesures actives pour faire cesser et prévenir toutes les violations et toutes les exactions commises contre les enfants et d'entamer un dialogue avec l'Organisation des Nations Unies pour élaborer, adopter et mettre en œuvre sans délai des plans d'action visant à faire cesser et prévenir toutes les violations et toutes les exactions commises contre les enfants, conformément aux résolutions [1539 \(2004\)](#), [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#) et [2225 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité ;

5. Le Groupe de travail a décidé d'adresser aux notables locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de sa présidente, le message suivant par lequel il :

- a) Souligne le rôle majeur que jouent les notables locaux et les chefs religieux dans le renforcement de la protection des enfants touchés par le conflit armé ;
- b) Les exhorte à renforcer le dialogue et la protection au niveau local et à condamner publiquement les violations et les exactions commises sur la personne d'enfants, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres ou atteintes à l'intégrité physique, le viol et les autres formes de violence sexuelle sur la personne d'enfants, les attaques et les menaces d'attaque visant des écoles et des hôpitaux, les enlèvements et le refus de l'accès humanitaire, tout en continuant de se mobiliser pour prévenir et faire cesser ces violations et exactions, et à se concerter avec le Gouvernement fédéral somalien, l'Organisation des Nations Unies et les parties prenantes pour favoriser la réintégration, au sein de leur communauté, des enfants touchés par le conflit armé, notamment grâce à des activités de sensibilisation visant à prévenir toute stigmatisation de ces enfants.

Recommandations au Conseil de sécurité

6. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Conseil de sécurité ce qui suit :

a) Recommande que le Conseil continue à prendre dûment en considération le sort des enfants dans le contexte du conflit armé en Somalie, en particulier lors de l'examen des mandats de la MANUSOM et de l'ATMIS et de leurs activités ;

b) L'engage à assurer la poursuite du mandat de la MANUSOM et à en appuyer l'exécution, en particulier en ce qui concerne la surveillance et la communication de l'information, ainsi que le dialogue avec les parties au conflit armé sur les plans d'action et l'appui à leur mise en œuvre ;

c) Invite le Conseil à communiquer le présent document au Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 2713 (2023) concernant les Chabab.

7. Le Groupe de travail recommande que la présidence du Conseil de sécurité transmette une lettre adressée au Gouvernement, faisant référence à la déclaration publique du Groupe, sur les violations et les exactions qui continuent d'être commises contre les enfants en Somalie, par laquelle elle :

a) Salue la poursuite du dialogue entre le Gouvernement fédéral somalien et l'Organisation des Nations Unies depuis les précédentes conclusions du Groupe de travail pour mettre fin aux six violations graves commises à l'encontre des enfants touchés par le conflit armé et les prévenir, les mesures prises pour appliquer le plan d'action destiné à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par l'Armée nationale somalienne et à les prévenir, et du plan d'action visant à mettre fin aux meurtres et aux atteintes à l'intégrité physique d'enfants par l'Armée nationale somalienne, tous deux signés en 2012, et la feuille de route de 2019, appelle à la mise en œuvre rapide et effective de ces plans d'action et de la feuille de route par toutes les forces de sécurité gouvernementales, y compris l'Armée nationale somalienne et la Police somalienne, ainsi que par les forces de sécurité au niveau des États membres de la fédération ;

b) Se félicite de la création de groupes de travail sur les enfants et le conflit armé au niveau du Gouvernement fédéral de Somalie et appelle à leur extension à tous les États membres de la fédération ;

c) Prend acte de l'élaboration d'une stratégie nationale visant à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et à faciliter la libération et la réintégration des enfants associés à des groupes armés, et appelle à son adoption et à sa mise en œuvre ; se félicite en outre que le commandant de l'Armée nationale somalienne ait donné pour instruction générale de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants au sein des forces armées somaliennes, ainsi que d'empêcher la commission des six graves violations contre les enfants au cours des opérations militaires, et demande que cette instruction soit diffusée et respectée ;

d) Demande à nouveau au Gouvernement fédéral de fournir à l'ONU des informations sur l'intégration possible d'Ahl al-Sunna wal-Jama'a dans les Forces fédérales somaliennes de défense et de police et l'encourage à faire en sorte que les groupes armés qui intègrent ses forces de sécurité fassent l'objet d'un contrôle et que tous les enfants qui sont associés à ces groupes soient libérés et remis aux acteurs civils de la protection de l'enfance en vue de leur réinsertion ;

e) Demande au Gouvernement fédéral de Somalie d'adopter rapidement le projet de loi sur les droits de l'enfant, en veillant à ce qu'il érige en infractions les six violations graves commises contre les enfants touchés par des conflits armés, ainsi que le projet de loi sur les infractions sexuelles, notamment en fournissant aux victimes et aux personnes ayant survécu à des violences sexuelles, sans discrimination, des services spécialisés complets, tels que des soins de santé, y compris de santé mentale et de soutien psychosocial, une aide et des services juridiques et des aides et services d'aide à la subsistance, en pleine conformité avec

les obligations et les engagements régionaux et internationaux de la Somalie en matière de droits humains, appelle le Gouvernement fédéral à renforcer son cadre juridique de protection de l'enfance, notamment en ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et à veiller à ce que la législation soit compatible avec les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et avec les engagements qu'il a pris en matière de protection des enfants, l'encourage à prendre en compte les questions relatives aux droits de l'enfant dans le cadre du processus de révision constitutionnelle, conformément aux obligations internationales qui sont les siennes en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, et lui demande d'encourager les États membres de la fédération concernés à aligner rapidement leur législation régionale en conséquence, y compris les dispositions concernant l'âge des enfants ;

f) Se déclare profondément préoccupé par le non-établissement des responsabilités et le climat d'impunité qui règne en ce qui concerne les violations et les exactions commises contre des enfants, notamment au sujet des violences sexuelles et fondées sur le genre, et demande au Gouvernement fédéral de Somalie de mettre fin à l'impunité en veillant à ce que tous les responsables de violations et d'exactions contre des enfants soient traduits en justice et tenus de rendre des comptes sans plus attendre, notamment par le biais d'enquêtes exhaustives, indépendantes, systématiques et diligentes, et, s'il y a lieu, de poursuites judiciaires et de condamnations ;

g) Salue les efforts déployés par certains États membres de la fédération pour renforcer la législation et les politiques relatives à la protection de l'enfance, encourage l'application de la loi sur les mineurs dans le Puntland et l'adoption rapide de la politique sur les droits de l'enfant dans l'État du Sud-Ouest, ainsi que du projet de loi sur les infractions sexuelles et de la politique de protection de l'enfance au Djoubaland, et encourage le déploiement d'efforts du même type par d'autres États membres de la fédération ;

h) Appelle le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à traiter avant tout comme des victimes les enfants associés ou présumés associés à des groupes armés, à les remettre immédiatement à des acteurs civils de la protection de l'enfance et à les orienter vers des programmes de réintégration ; souligne que la détention ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible ; demande également au Gouvernement fédéral de respecter les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), auxquels il a souscrit ;

i) Appelle le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à suivre systématiquement les instructions permanentes pour la prise en charge et la remise des enfants rescapés des groupes armés, approuvées par la Somalie en 2014, et à permettre aux acteurs de la protection de l'enfance d'avoir accès aux enfants pendant le processus de libération et de réintégration, appelle en outre le Gouvernement fédéral à adopter des lignes directrices relatives à la vérification de l'âge à l'intention de ses forces de sécurité ;

j) Souligne qu'il appartient principalement au Gouvernement fédéral somalien d'assurer secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé en Somalie et constate qu'il importe de renforcer les moyens dont dispose le pays à cet égard ;

k) Appelle le Gouvernement fédéral somalien à prendre des mesures immédiates et spécifiques pour faire cesser et prévenir les viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, notamment en respectant intégralement et

immédiatement les engagements qu'il a pris en matière de protection de l'enfance, y compris la feuille de route 2019 et le communiqué conjoint sur la nécessité de mettre fin aux violences sexuelles contre des enfants en temps de conflit, y compris au niveau des États membres de la fédération, et souligne qu'il importe que les responsables de violences sexuelles et fondées sur le genre contre des enfants soient tenus de rendre des comptes ; et constate que le nouveau Gouvernement fédéral somalien a l'occasion de s'attaquer à ces violations passées et de démontrer clairement sa détermination de faire respecter les droits humains dans le cadre de sa nouvelle stratégie de sécurité ;

l) Demande instamment au Gouvernement fédéral somalien de veiller à ce que tous les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les réformes du secteur de la sécurité tiennent compte des besoins spécifiques en fonction de l'âge et du genre des enfants touchés par le conflit armé et de la nécessité de les protéger, et à ce que les mécanismes de contrôle existants soient renforcés, afin qu'aucun auteur de violations ou d'exactions contre des enfants ne soit intégré ou recruté dans les forces de sécurité régionales et fédérales, et à retirer systématiquement de leurs rangs tous les auteurs de violations et d'exactions commises contre des enfants ;

m) Demande au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la fédération d'appuyer davantage les entités des Nations Unies et les organisations de la société civile qui offrent des possibilités de réintégration durable aux enfants touchés par le conflit armé, y compris ceux qui étaient auparavant associés aux Chabab, et de coopérer avec elles, notamment en faisant œuvre de sensibilisation auprès des populations pour que ces enfants ne soient pas stigmatisés, ainsi qu'en leur offrant un soutien mental et psychosocial, des programmes de retour à l'école et une formation professionnelle, et exhorte le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à prendre en compte les besoins spécifiques des filles et des garçons, ainsi que des enfants en situation de handicap, des orphelins et des orphelines, des enfants non accompagnés et des enfants déplacés ;

n) Se félicite de la formation dispensée aux forces de sécurité somaliennes, et notamment de l'organisation, en collaboration avec la mission de formation de l'Union européenne en Somalie, la MANUSOM et l'ATMIS, d'une formation conjointe à la protection de l'enfance, demande au Gouvernement fédéral somalien de former ses forces de sécurité sur les questions de promotion et de protection des droits de l'enfant et lui demande d'appuyer davantage le Groupe de protection de l'enfance du Ministère de la défense en lui allouant des ressources techniques, financières et humaines supplémentaires ;

o) Exprime sa préoccupation quant à l'utilisation militaire d'une école par l'Armée nationale somalienne en violation du droit international, vérifiée dans le rapport, et souligne l'importance de l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants en Somalie, félicite le Gouvernement fédéral somalien pour son engagement en faveur de l'éducation et de la protection des écoles, et notamment d'avoir souscrit à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, et encourage le Gouvernement à l'appliquer et à veiller à ce que les attaques contre les écoles et l'utilisation militaire des écoles en violation du droit international soient empêchées et donnent lieu à des enquêtes et à ce que les responsables soient dûment poursuivis, le cas échéant, tout en saluant l'action menée par le Ministère fédéral de l'éducation, de la culture et de l'enseignement supérieur, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, pour élaborer une politique nationale et des lignes directrices concernant la Déclaration sur la sécurité dans les écoles ;

p) Invite le Gouvernement fédéral somalien à tenir le Groupe de travail au courant des mesures qu'il prend pour appliquer ses recommandations et celles du Secrétaire général, selon le cas.

8. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre au Secrétaire général une lettre par laquelle il :

a) Encourage le Secrétaire général à continuer de demander à toutes les parties participant au conflit armé en Somalie de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits humains ; prend acte de l'appel général du Secrétaire général en faveur de la cessation immédiate des hostilités, que le Conseil de sécurité a soutenu dans ses résolutions [2532 \(2020\)](#) et [2565 \(2021\)](#) ;

b) Demande au Secrétaire général d'assurer l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en Somalie et de la composante Protection de l'enfance de la MANUSOM, notamment en allouant à cette composante des capacités suffisantes en matière de protection de l'enfance pour qu'elle puisse, entre autres, surveiller les violations et les exactions commises contre des enfants et en rendre compte, et à engager un dialogue avec les parties au conflit armé au sujet des plans d'action et de leur application, et de continuer à inclure dans ses futurs rapports des informations et des analyses sur les enfants et le conflit armé en Somalie, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil ;

c) Demande également au Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies poursuive son action en faveur de la libération et de la réinsertion des enfants associés à des groupes armés et à des forces armées, ainsi que des enfants détenus en raison de leur association supposée avec des groupes armés ;

d) Demande en outre au Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe spéciale de pays des Nations Unies (surveillance et information) donne la priorité dans ses efforts à la pleine application des plans d'action et de la feuille de route ;

e) Encourage la poursuite, par l'Organisation des Nations Unies, de sa coopération avec l'ATMIS, en particulier en ce qui concerne la protection des enfants arrêtés et capturés au cours d'opérations militaires et de sécurité ;

f) Invite le Secrétaire général à demander à la MANUSOM, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres entités compétentes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de redoubler d'efforts pour aider le Gouvernement fédéral somalien et les autorités régionales à lutter contre l'impunité, à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant, à établir des mécanismes efficaces de vérification de l'âge, à intégrer les besoins spécifiques des enfants touchés par le conflit armé et la question de leur protection dans tous les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et dans les réformes du secteur de la sécurité, et à fournir des programmes de réhabilitation et de réintégration à long terme en faveur des enfants.

9. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre à la présidence du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et à celle de la Commission de l'Union africaine une lettre de sa présidente, dans laquelle il :

a) Se félicite des engagements pris par l'Union africaine et l'AMISOM en faveur de la paix et de la sécurité en Somalie et de la protection des enfants touchés par le conflit armé en Somalie, ainsi que de la création de l'ATMIS en avril 2022 ;

b) Se félicite de l'étroite coopération entre l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) et l'ATMIS en ce qui concerne la protection des enfants en Somalie ;

c) Souligne que toute action militaire contre les Chabab doit être menée dans le respect du droit international humanitaire, en particulier des principes de distinction et de proportionnalité ;

d) Encourage l'ATMIS à appliquer pleinement la directive du commandant de la force, sur la protection des droits des enfants pendant et après les opérations, et à appliquer les instructions permanentes pour la prise en charge et la remise des enfants rescapés des groupes armés signées par le Gouvernement fédéral somalien ;

e) Encourage l'ATMIS à poursuivre sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les questions de protection des enfants et l'invite à mettre au point un système d'alerte pour informer l'Organisation des Nations Unies lorsque ses forces capturent des enfants et les remettent à l'Armée nationale somalienne et à l'Agence nationale de renseignement et de sécurité, afin de permettre un suivi adéquat de la situation de ces enfants et d'assurer leur protection ;

f) Demande à l'ATMIS et à l'Union africaine d'enquêter et de faire des rapports circonstanciés et transparents sur les allégations de violations et d'exactions commises par leurs soldats contre des enfants, et de veiller à ce que les auteurs de ces actes aient à rendre des comptes ; et de renforcer les mesures prises pour faire cesser et prévenir pareilles violations et exactions contre les enfants.

g) Encourage vivement le Conseil de paix et de sécurité à soutenir en priorité les dispositions relatives à la protection des enfants prévues dans le mandat du Conseil de sécurité pour l'ATMIS ;

h) Encourage par ailleurs l'Union africaine à déployer des spécialistes de la protection de l'enfance ou à désigner à l'ATMIS des personnes référentes chargées de contribuer à la formation, au renforcement des capacités et aux activités de sensibilisation en ce qui concerne les violations et exactions commises contre des enfants.

10. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la présidence du Conseil de sécurité de transmettre à la présidence du Comité du Conseil faisant suite à la résolution [2713 \(2023\)](#) concernant les Chabab une lettre de sa présidente, dans laquelle il :

a) Rappelle l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution [1882 \(2009\)](#), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions concernés du Conseil, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés ;

b) Invite la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés à continuer de communiquer au Comité et au Groupe de travail les informations pertinentes dont elle dispose sur la question ;

c) Invite le Comité à continuer de désigner des personnes et entités contre lesquelles il conviendrait d'imposer des sanctions, conformément au règlement et aux directives régissant la conduite de ses travaux, et souligne que les mesures imposées par le Comité n'ont pas pour objet d'avoir des conséquences humanitaires négatives pour la population civile, y compris les enfants de la Somalie.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

11. Le Groupe de travail a décidé de charger sa présidence d'adresser à la Banque mondiale et aux autres donateurs une lettre dans laquelle il :

a) Souligne qu'il importe de fournir au Gouvernement somalien un financement et un soutien souples, opportuns et suffisants pour renforcer la protection des enfants touchés par le conflit armé ;

b) Souligne que le meilleur moyen de protéger les enfants est la voie de la paix, et exhorte la Banque mondiale et les donateurs à continuer d'apporter un soutien politique et financier aux initiatives somaliennes de consolidation de la paix ;

c) Demande également instamment à la Banque mondiale et aux donateurs de continuer d'apporter un soutien politique et financier aux initiatives somaliennes de consolidation de la paix et de désescalade des conflits dans les États membres de la fédération où les Chabab perpètrent la plupart de ses attaques, comme le Djoubaland, le Sud-Ouest et le Hirshébeli ;

d) Demande aux donateurs de soutenir en priorité la bonne application, dans les délais, des deux plans d'action signés en 2012 et de la feuille de route correspondante, notamment en débloquent des fonds ;

e) Demande également aux donateurs de soutenir les programmes et les initiatives des autorités fédérales et régionales visant à protéger les enfants touchés par le conflit armé en Somalie, y compris les activités de prévention et de réintégration et le renforcement des institutions de la justice et de l'état de droit, ainsi qu'à trouver des solutions durables pour les enfants déplacés à l'intérieur du pays ;

f) Demande en outre aux donateurs d'appuyer les efforts et les initiatives de protection de l'enfance des entités des Nations Unies et des organisations non gouvernementales tendant au renforcement des capacités et des institutions et des programmes fédéraux et régionaux, tels que la mise en place de mécanismes d'évaluation de l'âge dans le processus de recrutement de l'Armée nationale somalienne et des autres forces de sécurité, ainsi que la promotion de l'enregistrement des naissances ;

g) Exhorte les donateurs qui soutiennent les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les réformes du secteur de la sécurité à prendre en compte les droits, les besoins spécifiques et la protection des enfants touchés par le conflit armé, et à les appliquer en tenant compte des questions de genre ;

h) Encourage les donateurs à soutenir l'élaboration de codes de conduite clairs pour les forces de sécurité somaliennes, qui interdisent strictement les violations contre les enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, et à appuyer la mise en place de mécanismes de responsabilités et de contrôle afin de garantir que tous les responsables de violations et d'exactions contre des enfants soient rapidement traduits en justice et tenus de rendre des comptes sans plus attendre, notamment par le biais d'enquêtes exhaustives, indépendantes, systématiques et diligentes, et, s'il y a lieu, de poursuites judiciaires et de condamnations ;

i) Demande à la communauté des donateurs d'abonder les fonds engagés par le Fonds pour la consolidation de la paix et de soutenir la libération et la réintégration des enfants, ainsi que des services et programmes d'assistance aux enfants victimes et survivants, y compris de violences sexuelles et fondées sur le genre, qui soient centrés sur les victimes et les survivants, adaptés à leur âge et tiennent compte des questions de genre, et souligne que cela doit se faire conformément au droit international, y compris à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

j) Encourage les donateurs à soutenir la formation des autorités fédérales et régionales compétentes en matière de sécurité, notamment l'Armée nationale somalienne, la Police somalienne, le Groupe de protection de l'enfance du Ministère de la défense et l'Agence nationale de renseignement et de sécurité, ainsi que les personnes référentes pour la protection de l'enfance dans les communautés, sur les questions de protection de l'enfance ;

k) Demande que davantage de mesures soient prises en ce qui concerne les possibilités d'emploi, ainsi que les soins de santé, le soutien psychosocial et la santé mentale, l'éducation et la sensibilisation des responsables communautaires et des parents dans toute la Somalie aux questions de prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants en violation du droit international, et encourage les donateurs à appuyer ces efforts ;

l) Encourage les donateurs à soutenir et à étudier les programmes de prévention de la radicalisation dans le contexte de la Somalie ;

m) Invite les partenaires internationaux, notamment la Banque mondiale et les donateurs, à le tenir informé des mesures d'assistance financière et autres qu'ils auront prises, le cas échéant.
